

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Article 1^{er}

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2

I. Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Article 3

La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8 de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.

Article 4

Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Article 5

Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 6

La présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 7

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi dix-huit mois après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de la présente loi, des mesures d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics et des difficultés rencontrées.

Illustration - Crédit photo : ECPAD - Collections La Documentation française - Sculpteur : G.L.Saupique.

La République se vit à visage découvert

dans tous les lieux publics : voies publiques, transports en commun, commerces et centres commerciaux, établissements scolaires, bureaux de poste, hôpitaux, tribunaux, administrations...



“ Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.”

Loi du 11 octobre 2010 (entrée en vigueur le 11 avril 2011)

Pour plus d'informations, un site internet est à votre disposition :

www.visage-decouvert.gouv.fr



Pour plus d'informations,
un site internet est à votre disposition :

www.visage-decouvert.gouv.fr



Que dit la loi ?

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. (Art. 1^{er} de la loi du 11 octobre 2010)

Restent autorisés :

- Les protections du visage utilisées pour des raisons de santé ;
- Les protections du visage utilisées à titre professionnel ou dans le cadre de pratiques sportives ;
- Les tenues obligatoires (comme les casques pour les utilisateurs de deux roues).
- La dissimulation du visage à l'occasion des manifestations traditionnelles telles que les carnivals ou les processions ;
- Le port de vêtements ou d'accessoires n'ayant pas pour but de masquer intégralement le visage demeure possible (lunettes de soleil, chapeaux...).

Où s'applique-t-elle ?

Partout où le public accède librement : la voie publique d'abord mais aussi les services publics (tribunaux, hôpitaux, bureaux de poste, mairies, préfectures...), les commerces et centres commerciaux, les restaurants, les salles de spectacle, les enceintes sportives... L'interdiction s'applique également aux locaux professionnels ou associatifs accessibles au public.

La police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission de veiller à la sécurité et à la paix publiques. Cela consiste notamment à veiller à l'exécution des lois et à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique.

Elles doivent être en mesure de vérifier l'identité de toute personne.

Qui est concerné ?

Toute personne, quel que soit son sexe, son âge ou sa nationalité.

Quelles sont les sanctions prévues ?

• Pour une personne qui dissimule son visage dans l'espace public :

Elle peut faire l'objet d'une contravention d'un montant maximum de 150 €.

À la place ou en plus de cette amende, le juge peut prononcer l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

• Pour une personne qui contraint une autre à dissimuler son visage dans l'espace public :

Elle commet un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont doublées si la personne contrainte est mineure.

Contraindre une femme, quel que soit son âge, à dissimuler son visage est une atteinte à sa dignité. C'est également contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette interdiction remet-elle en cause la liberté de culte ?

La loi est conforme à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

L'interdiction ne vise pas l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public.